



PROCÉDURES COLLECTIVES

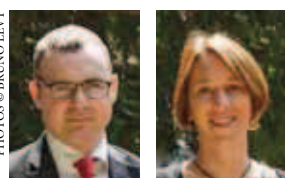
La réalisation des actifs du patrimoine de l'entrepreneur individuel en difficulté est une des étapes primordiales des procédures collectives, à la frontière des droits respectifs du débiteur et de sa famille d'une part et de ses créanciers d'autre part. Cette réalisation des actifs répond à des règles différentes selon la période de cession, la nature des biens cédés (communs, indivis...), les garanties y attachées, ou encore les formes des ventes judiciaires. Cette étude se propose d'aider les praticiens à s'y retrouver dans l'écheveau des règles qui régissent la matière. Après l'analyse de la vente des immeubles : la vente des meubles.

1201

Le notaire et la réalisation des **actifs en liquidation judiciaire**

La vente des meubles

PHOTOS © BRUNO LÉVY



Étude rédigée par Olivier Gazeau, Stéphanie Blin et Christophe Sardot

Olivier Gazeau est notaire à Malemort-sur-Corrèze (19) et président de la deuxième commission du 110^e Congrès des notaires de France. Stéphanie Blin est notaire à Montpon-Menesterol (24) et rapporteur du 110^e Congrès des notaires de France. Christophe Sardot est notaire à Lyon (69) et rapporteur du 110^e Congrès des notaires de France.

1 - Le Code de commerce consacre un article (*C. com.*, art. L. 642-19, al. 1^{er}) à la cession des « autres biens de l'entreprise ». L'expression comprend tous les biens autres qu'immeubles. Il s'agit donc des biens meubles professionnels comme des biens privés¹ se trouvant dans le patrimoine du débiteur au jour du jugement

Ndlr : la première partie de cette étude, relative à la vente des immeubles a été publiée *supra* JCP N 2014, n° 19, 1189.

1 Le texte est mal rédigé en parlant des « autres biens de l'entreprise » : en réalité, les biens non professionnels du débiteur sont concernés. Tous les biens soumis au dessaisissement doivent être réalisés.